

Amendements proposés au projet de loi 96

Modifier l'article 15 du projet de loi 96 comme suit :

- À l'article **22.3 (2)(c)**, **remplacer** « les six premiers mois » par une période considérablement plus longue, soit plusieurs années.
- À l'article **22.4**, **remplacer** « six mois » par une période considérablement plus longue, soit plusieurs années.

- **Ajouter un article 22.6** qui se lirait comme suit :

22.6 Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'une autre langue que le français par:

- 1° les organismes du réseau de la santé et des services sociaux;
- 2° les services policiers, services de prévention des incendies et services d'urgence;
- 3° les organismes scolaires;
- 4° la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour les communications avec les employés;
- 5° les organismes de l'Administration qui administrent des programmes de sécurité du revenu, incluant :
 - a) le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale et tout autre programme du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui vise à fournir un revenu de base ou une aide à la recherche d'emploi;
 - b) le Régime des rentes du Québec;
 - c) le Régime québécois d'assurance parentale;
 - d) le programme d'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC);
 - e) le service d'Indemnisation des victimes d'accidents de la route;
 - f) les services offerts aux particuliers par Revenu Québec;
- 6° les services d'aide juridique;
- 7° les autres services qui visent à combler des besoins sanitaires, économiques ou sociaux essentiels.